

Modifications apportées sur le bulletin d'information 2009-8 publié par le ministère des Finances du Québec aujourd'hui

1. **Modifications au crédit d'impôt à l'investissement (CII) applicables aux investissements effectués après le 9 décembre 2009 :**

- Augmentation du taux de 5 à 10 % pour les sociétés situées à l'extérieur des régions ressources ou intermédiaires et qui ont un capital versé mondial consolidé de moins de 250 M\$. Ce taux sera réduit de manière dégressive pour atteindre 5 % pour les sociétés ayant un capital versé mondial consolidé de plus de 500 M\$.
- Réduction du taux du crédit de 30 à 20 % pour la partie ouest du Bas-St-Laurent (MRC Rivière-du-Loup, Rimouski-Neigette, Témiscouata, Kamouraska et Les Basques).

2. **Modifications aux mesures fiscales destinées aux régions ressources**

a. **Instauration d'un nouveau régime pour le crédit pour les activités de transformation dans les régions ressources (CRR) applicable jusqu'en 2012 ou 2015 selon les régions, villes ou MRC**

- Applicable à compter de 2010.
- Permettra de réclamer à la fois le CRR et le CII .
- Taux applicables : 20 % pour 2010 et 10 % pour 2011, 2012 et les années suivantes (s'il y a lieu).
- Offert seulement aux sociétés admissibles à l'ancien régime du CRR pour 2009 .
- L'année de référence demeure la même que sous l'ancien régime.
- Le montant des économies découlant du nouveau régime de CRR et du congé fiscal pour les PME manufacturières sera plafonné à 50 000 \$ + 5 % du revenu brut de la société gagné en régions ressources.
- Facteur d'indexation à considérer (2 % cumulatif par année de 2008 à 2015).
- Choix possible à l'égard de 2010 de se prévaloir de l'ancien régime (30 %), mais dans ce cas, le contribuable perd le droit de se prévaloir du nouveau régime.
- Régime applicable jusqu'en 2015 (taux 10 %) pour les villes, régions ou MRC suivantes :
 - MRC de La Matapédia, MRC de Matane et MRC de la Mitis (Bas-St-Laurent)
 - MRC Maria-Chapdelaine, MRC Fjord du Saguenay et MRC Domaine-du-Roy (Saguenay-Lac-St-Jean) (Pour la Ville de Saguenay et la MRC Lac-St-Jean-Est, le nouveau régime se terminera en 2012).

- Ville de Shawinigan, MRC Mékinac et agglomération de La Tuque (Mauricie) (Pour la Ville de Trois-Rivières, la MRC Maskinongé et la MRC Les Chenaux, le nouveau régime se terminera en 2012)
 - MRC Vallée de la Gatineau et MRC de Pontiac (Outaouais)
 - L'Abitibi-Témiscamingue
 - La Côte-Nord
 - Le Nord du Québec
 - MRC Antoine-Labelle (Laurentides)
- Une société qui aurait fait le choix de se prévaloir du CII en lieu et place du CRR pourra se prévaloir du nouveau régime à compter de 2010 et continuer de bénéficier du CII. Son année de référence correspondra à celle qu'elle possédait avant d'opter pour le CII.
 - À compter de 2010, les activités reliées à la fabrication de produits finis ou semis-finis à partir de la tourbe ou de l'ardoise ne seront admissibles que pour les régions administratives de Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine, du Bas-St-Laurent et de la Côte-Nord (voir « crédit Gaspésie » ci-dessous).

b. Instauration d'un nouveau régime pour le crédit pour la Vallée de l'aluminium (crédit Vallée)

- S'applique aux mêmes activités qui étaient visées par l'ancien régime, à savoir la fabrication de produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium et le recyclage de déchets et résidus provenant de la transformation de l'aluminium, dans la mesure où ils sont effectués au Saguenay-Lac-St-Jean (Note 1).
- Disponible pour les sociétés déjà admissibles au crédit Vallée et à de nouvelles sociétés qui n'ont pas encore de certificat d'admissibilité.
- Applicable à compter de 2010 et jusqu'en 2015 .
- Permettra de réclamer à la fois le crédit Vallée et le CII à un taux pouvant atteindre 20 % (comme le permettait le choix possible en vertu de l'ancien régime).
- Taux applicable : 20 % (comme le permettait le choix possible en vertu de l'ancien régime).
- L'année de référence demeure la même que sous l'ancien régime (1999 ou plus).
- Aucun facteur d'indexation à considérer (comme le permettait le choix possible en vertu de l'ancien régime).
- Choix possible à l'égard de 2010 de se prévaloir de l'ancien régime à un taux de 30 %, mais sans possibilité de réclamer le CII avant 2011. À partir de 2011, la société pourra bénéficier du crédit à un taux de 20 % jusqu'en 2015 (avec une année de référence établie à 2010) tout en y combinant le CII. L'exercice de ce choix empêchera toutefois la société de se prévaloir du nouveau régime du crédit Vallée (année de référence d'origine, possibilité de réclamer le CII pour 2010) .
- Une société qui aurait fait le choix de se prévaloir, sous l'ancien régime, du volet à 20 % et du CII en lieu et place du CRR pourra se prévaloir du nouveau régime à compter de 2010 et continuer de bénéficier du CII. Elle pourra alors choisir comme année de référence celle qu'elle possédait avant d'opter pour le volet à 20 % ou encore la nouvelle année de référence qu'elle avait choisi au moment où elle a opté pour ce volet.

Note 1) : L'ancien régime correspond à un crédit de 30 % basé sur une année de référence préétablie et qui peut remonter, selon les situations, à 1999. Le contribuable peut toutefois choisir, à compter de 2008, de se prévaloir plutôt d'un crédit de 20 % jusqu'en 2015, basé sur une année de référence correspondant à l'année précédant le choix. Contrairement au crédit de 30 %, ce volet (20 %) permet à l'entreprise de réclamer le CII également.

C. Modifications au crédit pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec (« crédit Gaspésie »)

- La région de Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine fera l'objet, à partir de 2010, d'un crédit distinct du CRR, tant pour l'ancien que pour le nouveau régime.
- Instauration d'un nouveau régime pour ce crédit :
 - S'applique aux mêmes activités qui étaient visées par l'ancien régime, à savoir le secteur des ressources maritimes ou éoliennes ou les activités manufacturières dans leur ensemble (Note 2)
 - Disponible pour les sociétés déjà admissibles au crédit Gaspésie et à de nouvelles sociétés qui n'ont pas encore de certificat d'admissibilité.
 - Applicable à compter de 2010 et jusqu'en 2015.
 - Permettra de réclamer à la fois le crédit Gaspésie et le CII à un taux pouvant atteindre 20, 30 ou 40 % selon le lieu de l'investissement (comme le permettait le choix possible en vertu de l'ancien régime).
 - Taux applicable : 20 % (comme le permettait le choix possible en vertu de l'ancien régime).
 - L'année de référence demeure la même que sous l'ancien régime (1999 ou plus).
 - Aucun facteur d'indexation à considérer (comme le permettait le choix possible en vertu de l'ancien régime).
 - Choix possible à l'égard de 2010 de se prévaloir de l'ancien régime à un taux de 40 %, mais sans possibilité de réclamer le CII avant 2011. À partir de 2011, la société pourra bénéficier du crédit à un taux de 20 % jusqu'en 2015 (avec une année de référence établie à 2010) tout en y combinant le CII. L'exercice de ce choix empêchera la société de se prévaloir du nouveau régime du crédit Gaspésie (année de référence d'origine, possibilité de réclamer le CII pour 2010).
 - Une société qui aurait fait le choix de se prévaloir, sous l'ancien régime, du volet à 20 % et du CII en lieu et place du CRR pourra se prévaloir du nouveau régime à compter de 2010 et continuer de bénéficier du CII. Elle pourra alors choisir comme année de référence celle qu'elle possédait avant d'opter pour le volet à 20 % ou encore la nouvelle année de référence qu'elle avait choisi au moment où elle a opté pour ce volet.
 - Une société qui aurait fait le choix de se prévaloir, sous l'ancien régime, du volet à 20 % et du CII en lieu et place du CRR pourra se prévaloir du nouveau régime à compter de 2010 et continuer de bénéficier du CII. Son année de référence correspondra alors à celle qu'elle possédait avant d'opter pour ce volet.

Note 2) : L'ancien régime correspond à un crédit de 40 % basé sur une année de référence préétablie et qui peut remonter, selon les situations, à 1999. Le contribuable peut toutefois choisir, à compter de 2008, de se prévaloir plutôt d'un crédit de 20

% jusqu'en 2015, basé une année de référence correspondant à l'année précédant le choix, mais qui peut viser non seulement les activités reliées aux ressources maritimes et éoliennes, mais aussi toute activité de fabrication ou transformation selon les codes SCIAN 31 à 33. Contrairement au crédit de 40 %, ce volet (20 %) permet à l'entreprise de réclamer le CII également. D'autres modalités sont applicables pour les sociétés manufacturières autres que celles des secteurs des ressources maritimes et éoliennes et qui œuvrent en Gaspésie.

- À compter de 2010, les activités reliées à la fabrication de produits finis ou semis-finis à partir de la tourbe ou de l'ardoise seront admissibles pour les régions administratives de Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine, du Bas-St-Laurent et de la Côte-Nord, que ce soit aux fins de l'ancien régime ou du nouveau régime du crédit Gaspésie.
- Les modalités applicables aux secteurs de la mariculture et de la biotechnologie marine demeurent inchangées.